

La FFCT a été entendue

De nombreux accidents graves, voire mortels, sont liés au phénomène de tassement et de choc par l'arrière par les véhicules motorisés VL et PL lors des dépassements de cyclistes. La FFCT par l'intermédiaire de sa commission sécurité a régulièrement demandé une modification du code de la route, à savoir : « Légaliser le franchissement d'une ligne continue par les véhicules motorisés VL ou PL, afin d'effectuer les opérations de dépassement de cycliste dans de bonnes conditions de sécurité et donc, le respect de l'intervalle de 1 m ou 1,50 m entre le véhicule motorisé et le ou les cyclistes. »

Cette demande a enfin été prise en compte. Elle fait partie des 25 actions prioritaires du PAMA (Plan d'action mobilités actives) qui devaient être effectives avant fin 2014. Cette proposition uniquement faite par la FFCT était répertoriée C8 au chantier N°7 Dépassement des Cyclistes. Participaient à ce groupe de travail : J. Fourna et J-C. Hamon de la commission sécurité.

Cette décision, fait partie du décret n° 2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au Plan d'Actions pour les Mobilités Actives et au stationnement qui a été publié le 4 juillet au journal officiel

*Ce décret vise à sécuriser et à développer la pratique de la marche et du vélo. Il améliore le respect des cheminements piétons et des espaces dédiés aux cyclistes, en aggravant les sanctions en cas d'occupation par des véhicules motorisés. Il interdit l'arrêt ou le stationnement à cinq mètres en amont du passage piéton (en dehors des places aménagées) pour accroître la visibilité entre les conducteurs de véhicules et les piétons souhaitant traverser la chaussée. Il généralise également les doubles sens cyclables aux aires piétonnes et à l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h (sauf décision contraire de l'autorité de police). Sur les voies où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins, il permet aux cyclistes de s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée. **Dans le même temps, il autorise le chevauchement d'une ligne continue pour le dépassement d'un cycliste si la visibilité est suffisante.***

Le texte complet du décret est consultable sur le site Légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030837215&dateTexte=&categorieLien=id>

Certaines dispositions ne seront applicables qu'en janvier 2016.

L'article modifié du code de la route concernant les lignes continues est également consultable sur le site Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000030851470&cidTexte=LEGITEXT000006074228&dateTexte=20150707&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=846165826&nbResultRech=1>

Attention. Seul le chevauchement est autorisé; les roues droites du véhicule doivent rester à droite de la ligne, les cyclistes sont donc toujours tenus de se mettre en file simple quand il annonce son approche et il ne doit toujours pas s'approcher du cycliste à moins de un mètre en ville et un mètre cinquante hors agglomération.